

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-678 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-641 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté par la résolution 2022-09-368 le *Règlement no 2022-641 - Règlement relatif au stationnement et à la circulation* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite ajouter un stationnement sur le chemin du Canton d'Archambault et également ajouter certaines précisions relativement au libellé de l'*Annexe 3.2* dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 2 septembre 2025, dont une copie dudit projet de règlement étant mis à la disposition du public, par l'entremise du site Web de la Municipalité, le tout conformément à l'article 495 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier l'*Annexe 3.2 – Stationnement interdit à certaines périodes* du *Règlement 2022-641 relatif au stationnement et à la circulation* sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par

Appuyé par

Et il est résolu unanimement :

QUE POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'*Annexe 3.2* ayant pour objet de préciser les exceptions de stationnement à certaines périodes sur le territoire de la municipalité est modifié en vue de préciser les numéros de lots concernés par les exceptions et l'ajout d'une exception visant une portion du chemin du Canton d'Archambault, les modifications se détaillent comme suit :

Le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics, à l'exception des endroits, où le stationnement est autorisé durant la période du 15 avril au 15 novembre, lesquels s'énoncent comme suit :

- Parc Riverain lequel est situé aux abords du lac Quenouille : entre la limite de propriété sud du lot 4 887 065 (*46 chemin des Hirondelles*) et la limite de propriété nord du lot 4 887 096 (*76 chemin des Hirondelles*), du côté pair de ladite rue uniquement ;

- Plage du lac Gauthier : entre la limite de propriété nord du lot 4 754 547 (23 chemin de l'Aurore) et la limite de propriété sud du lot 4 754 551 (31 chemin de l'Aurore), du côté impair dudit chemin uniquement ;
- Plage du lac Équerre : entre la limite de propriété sud du lot 4 756 049 (161 chemin Louise) et la limite de propriété ouest du lot 4 756 042 (201 chemin Louise), du côté impair de ladite rue uniquement ;

Le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics, à l'exception d'une portion du chemin du Canton-Archambault, laquelle est située entre le chemin Racine et l'extrémité du chemin municipal, où le stationnement est autorisé à l'année, entre 6 heures et 21 heures, sur les deux côtés dudit chemin.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur, ce ° jour du mois de 2025.

Anne-Marie Charron
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Steve Perreault
Maire

Avis de motion	: 2 septembre 2025
Dépôt du projet de règlement	: 2 septembre 2025
Adoption du règlement	:
Entrée en vigueur	:
Affichage de l'avis public	: